

Commune de LA GENEYTOUSE

Accusé de réception en préfecture
087-218707008-20220628-D2022-34-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Registre des délibérations du Conseil Municipal

Délibération n°2022-34 en date du 28/06/2022 concernant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la désaffectation et la suppression d'un chemin rural, l'élargissement d'un autre chemin et la création d'un nouveau :

Présents : MM. FAUCHER Alain, AUBERGER Marie-Sophie, BESSE Magali, BLIN Matthieu, CASTANET Christine, DESROCHE Roger, DUBREUIL Marc, GILLES Dominique, JACQUET Michel, JAUNEAU Bernard, LATOUR Christelle, THEYS Antony, ARMAND Thierry.

Absents excusés : ALLAMARGOT Béatrice procuration à FAUCHER Alain, DUFOUR Dominique.

Mme CASTANET Christine a été élue secrétaire de séance.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
15	13	1	13	14	14	0

Le Maire expose au Conseil Municipal que pour permettre un aménagement cohérent du futur lotissement communal situé sur la parcelle A 570 et une partie de la parcelle A 584, appartenant à la commune, au Bourg de La Geneytouse, les plans prévoient la suppression du chemin communal qui sépare ces parcelles, l'élargissement du chemin situé entre les parcelles A 584, 600 et 601 et la création d'un chemin de liaison entre le chemin qui sera élargi et la partie conservée du chemin qui fait l'objet d'une suppression dans sa première partie.

Le Maire précise donc les trois points du projet :

1) Chemin existant à aliéner

Le chemin existant, entre les parcelles A 570, 582, 583 et la parcelle A 584 possède une emprise cadastrale comprise entre 6,44 m et 8,65 m.

Celui-ci est composé d'une voie carrossable (chemin en terre) d'une largeur comprise entre 2,23 m et 3,95 m.

La longueur de la partie à aliéner depuis la route départementale 979 à la limite de la parcelle A 570 avec la parcelle A 569 est d'environ 220 m.

2) Chemin existant à modifier

Le chemin existant, situé entre les parcelles A 584, 600 et 601, possède une emprise cadastrale comprise entre 2,75 m et 3,04 m.

Celui-ci est composé d'une voie carrossable (chemin en terre) sur environ 60 m depuis la route départementale 979, d'une largeur comprise entre 2,62 m et 2,95 m, uniquement pour la desserte des prairies.

Lors de l'aménagement du lotissement l'emprise cadastrale de celui-ci sera portée, sur la propriété de la commune, à 6,50 m minimum, la partie carrossable existante sur 60 m sera conservée en l'état.

3) Chemin à créer

Il sera ensuite procédé, sur la parcelle A 584 au bornage d'une bande d'une largeur comprise entre 6,20 m et 8,00 m, permettant ainsi de créer une voie carrossable (chemin en terre) de 4,00 m de largeur et de d'implanter le réseau d'évacuation des eaux pluviales du lotissement en direction du bassin de rétention.

Délibération certifiée exécutoire, affichée et transmise à la Préfecture le 30 juin 2022

Accusé de réception en préfecture
087-218707008-20220628-D2022-34-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Commune de LA GENEYTOUSE

Registre des délibérations du Conseil Municipal

Pour cela le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à une enquête publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 161-10-1 et suivants et L 161-9,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L 141-6,

Vu les plans présentés,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

DECIDE de procéder à une enquête publique préalable à :

- la désaffectation et la suppression d'une partie du chemin rural situé entre les parcelles cadastrées section A 570, 582, 583 et la parcelle A 584, depuis la route départementale 979 à la limite de la parcelle A 570 avec la parcelle A 569.
- la modification de l'emprise, sur la propriété de la commune, du chemin situé entre les parcelles A 584, 600 et 601,
- la création d'un chemin de liaison sur la parcelle A 584.

DIT que les frais afférents à cette opération seront pris en charge par la commune et que les crédits sont inscrits au budget.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

A La Geneytouse, le 29 juin 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué
Dominique GILLES

Alain FAUCHER



Délibération certifiée exécutoire, affichée et transmise à la Préfecture le 30 juin 2022